

des Rehoboths pourra légitimement promulguer en temps opportun", étant entendu que toute loi adoptée par le *Raad* après le 1er octobre 1923 sera soumise à l'approbation de l'Administrateur,

b) "L'Administrateur aura le pouvoir, après consultation du *Raad* de la communauté des Rehoboths, de légiférer pour le *Gebiet* et d'étendre à ce territoire l'application de toute loi actuellement en vigueur dans le Territoire du Sud-Ouest Africain ou qui viendrait à être promulguée, s'il estime opportun ou souhaitable de le faire, soit dans l'intérêt du Territoire du Sud-Ouest Africain, soit dans celui du *Gebiet*",

Notant qu'en 1924 des dissensions politiques entre les membres de la communauté des Rehoboths ont donné naissance à une situation qui, de l'avis de l'Administration, mettait gravement en péril le maintien de l'ordre et de la légalité, tant à l'intérieur du *Gebiet* que dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, et qu'en conséquence l'Administrateur a publié la proclamation No 31 de 1924, déclarant que le *Kapitein* et le *Raad*, ainsi que toutes les personnes agissant sous leur autorité, cesseraient d'exercer leurs fonctions dans le *Gebiet* et conférant tous leurs pouvoirs, fonctions et attributions au magistrat du district de Rehoboth qui les exercerait, "conformément aux lois de ladite communauté actuellement en vigueur dans le *Gebiet* et conformément aux dispositions" de l'Accord du 17 août 1923,

Notant, en outre, que, dans l'application qui a été faite des lois au *Gebiet* après la proclamation No 31 de 1924, l'Administrateur, dans chaque cas, a cité l'Accord de 1923 et a rappelé que cet accord lui donnait le droit d'appliquer les lois au *Gebiet* après avoir consulté le *Raad*, que les fonctions et pouvoirs du *Raad* avaient été transférés au magistrat et que, par conséquent, il consultait le magistrat avant d'appliquer les lois en question,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que le Territoire du Sud-Ouest Africain reste un territoire soumis au mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920 et que, partant, les dispositions du mandat et de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations s'appliquent à la communauté des Rehoboths, qui constitue une partie du Territoire sous mandat;

2. *Considère* que, sous réserve des dispositions du mandat, l'administration par l'Union Sud-Africaine du territoire connu sous le nom de *Gebiet* des Rehoboths continue d'être régie par l'Accord conclu le 17 août 1923 entre l'Administrateur du Territoire sous mandat représentant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, d'une part, et le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, d'autre part;

3. *Considère* que le transfert à titre permanent des pouvoirs, fonctions et attributions des représentants de la communauté des Rehoboths, dûment élus conformément aux lois de la communauté, à un fonctionnaire désigné comme magistrat du district de Rehoboth ne serait pas conforme aux dispositions de l'Accord du 17 août 1923;

4. *Considère, en outre*, que la consultation, par l'Administrateur, du magistrat du district de Rehoboth pour l'application, après 1924, des lois au *Gebiet* des Rehoboths ne remplit pas la condition fixée dans

l'Accord du 17 août 1923, qui prévoit la consultation du *Raad* de la communauté des Rehoboths;

5. *Recommande, en conséquence*, que l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, prenne les mesures nécessaires pour redresser cette situation;

II. — *En ce qui concerne les limites du Gebiet des Rehoboths:*

Constatant que les limites du *Gebiet* des Rehoboths sont définies dans l'annexe à l'Accord du 17 août 1923 et que le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes, en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, semblent les avoir acceptées,

Estime que l'Accord du 17 août 1923 semble avoir réglé toutes les revendications que la communauté des Rehoboths a pu soulever au sujet des limites du *Gebiet* antérieurement audit accord;

III. — *En ce qui concerne les revendications de la communauté des Rehoboths sur certaines terres situées à l'intérieur du Gebiet:*

Notant que ces revendications ont été étudiées par plusieurs commissions d'enquête, dont la première a été constituée en 1922,

Recommande à l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, de mettre tout en œuvre pour que ces revendications fassent l'objet d'un règlement rapide et équitable.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

936 (X). Pétitions et communications y relatives de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, et concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁰, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 2 septembre 1954, émanant de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, ainsi qu'une pétition y relative, en date du 14 janvier 1955, émanant de M. Hosea Kutako¹¹,

Notant que les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies de porter la question du statut du Sud-Ouest Africain devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue dans le cadre de sa juridiction obligatoire,

¹⁰ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VII.*

Notant, en outre, que les pétitionnaires soulèvent des questions concernant la participation de la population africaine du Territoire à la vie politique du Territoire, l'application d'un régime de laissez-passer ainsi que de lois de discrimination raciale, les services de l'enseignement et le fait que l'Administration aurait refusé de permettre aux tribus de tenir des réunions communes,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies"; et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain,

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹² sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 octobre 1954, et une communication y relative, en date du 19 février 1955, émanant du révérend T. H. Hamtumbangela¹⁴,

Notant que le pétitionnaire demande que la Cour internationale de Justice soit invitée à se prononcer sur la question du statut futur du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VIII.*

Notant, en outre, que le pétitionnaire soulève des questions concernant les mesures de discrimination raciale qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

1. *Décide* de faire savoir au pétitionnaire que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies";

et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les mesures discriminatoires qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

2. *Décide* de transmettre au pétitionnaire le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹⁵ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁶, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition de novembre 1953, émanant de Mlle Margery F. Perham¹⁷,

Constatant que, d'après le pétitionnaire, M. Himuine, directeur d'une école autochtone du Sud-Ouest Africain, n'a pu bénéficier d'une bourse qui lui était offerte à l'Université d'Oxford, en raison du refus que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a opposé, sans indiquer de motif, à sa demande de passeport,

Considérant que l'enseignement constitue la base de tout développement dans le Territoire et que les autochtones n'ont pas encore à leur disposition des moyens d'enseignement suffisants,

¹⁵ *Ibid.*, annexe II.

¹⁶ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), chap. VII et annexe VI.*